

Loi accordant des indemnités d'un montant total de 41 742 696 francs aux foyers pour personnes âgées pour les années 2024 à 2027 (13513)

du 22 novembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, pour les années 2024 à 2027, des indemnités monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 10 435 674 francs, réparti entre les foyers pour personnes âgées comme suit :

- a) à la Fondation Aux Cinq Colosses, soit pour elle le foyer de jour Aux Cinq Colosses, un montant annuel de 753 411 francs; un montant annuel de 17 515 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
- b) à la Fondation Aux Cinq Colosses, soit pour elle le foyer de jour La Seymaz, un montant annuel de 741 222 francs; un montant annuel de 18 429 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
- c) à la Société anonyme Butini Jardin SA, soit pour elle le foyer de jour Pavillon Butini devenu Butini Jardin, un montant annuel de 897 967 francs; un montant annuel de 30 787 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
- d) à la Société anonyme Butini Terrasse SA, soit pour elle le foyer de jour Pavillon de la Rive devenu Butini Terrasse, un montant annuel de 1 300 747 francs; un montant annuel de 13 336 francs provient de

- l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
- e) à la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour Le Caroubier, un montant annuel de 760 937 francs;
 - f) à la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour John Jaques, un montant annuel de 761 644 francs; l'intégralité du montant provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
 - g) à la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour Livada, un montant annuel de 708 255 francs;
 - h) à la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour L'Oasis, un montant annuel de 775 542 francs; un montant annuel de 21 688 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
 - i) à la Fondation Pro Senectute Genève, soit pour elle le foyer de jour Soubeyran, un montant annuel de 730 064 francs; un montant annuel de 26 205 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
 - j) à l'Association Pôle Seniors Saconnay, soit pour elle le foyer de jour Maison de Saconnay, un montant annuel de 787 158 francs; un montant annuel de 19 729 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
 - k) à la Société anonyme Le Relais Dumas SA, soit pour elle le foyer de jour Le Relais Dumas, un montant annuel de 922 858 francs; un montant annuel de 47 615 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
 - l) à la Société anonyme Le Relais de Vessy SA, soit pour elle le foyer de jour Le Relais de Vessy, un montant annuel de 959 581 francs; un montant annuel de 43 352 francs provient de l'enveloppe pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers;
 - m) pour les nouvelles places d'accueil en foyer et les projets des foyers, un montant annuel de 336 288 francs, après affectation de 987 060 francs aux différents foyers.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la

participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Programme

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C02 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes âgées » pour un montant annuel de 10 435 674 francs, soit un montant total de 41 742 696 francs pour les années 2024 à 2027, sur les rubriques budgétaires suivantes :

- 08.05.00.00 363600 projet S180530000 foyer de jour Aux Cinq Colosses;
- 08.05.00.00 363600 projet S180635000 foyer de jour La Seymaz;
- 08.05.00.00 363600 projet S180560000 foyer de jour Pavillon Butini (*devenu Butini Jardin*);
- 08.05.00.00 363600 projet S180640000 foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive (*devenu Butini Terrasse*);
- 08.05.00.00 363600 projet S180570000 foyer de jour Le Caroubier;
- 08.05.00.00 363600 projet S180540000 foyer de jour de John Jaques;
- 08.05.00.00 363600 projet S180580000 foyer de jour Livada;
- 08.05.00.00 363600 projet S180590000 foyer de jour L'Oasis;
- 08.05.00.00 363600 projet S180600000 foyer de jour Soubeyran;
- 08.05.00.00 363600 projet S180605000 foyer de jour Maison de Saconnay;
- 08.05.00.00 363600 projet S180630000 foyer de jour Le Relais Dumas;
- 08.05.00.00 363600 projet S180606000 foyer de jour Le Relais de Vessy;
- 08.05.00.00 363600 projet S180510000 autres foyers de soins, d'aide et de maintien à domicile.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre :

- a) aux foyers de jour Aux Cinq Colosses, La Seymaz, Pavillon Butini devenu Butini Jardin, Le Caroubier, John Jaques, Livada, L'Oasis, Soubeyran et Maison de Saconnay, en complément des autres sources de financement (facturation aux bénéficiaires, subventions communales, contribution des membres et dons), de favoriser, en complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie;
- b) aux foyers de jour Le Relais Dumas, Le Relais de Vessy et au foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive devenu Butini Terrasse, en complément des autres sources de financement (facturation aux bénéficiaires, subventions communales, contribution des membres et dons), de dispenser aux personnes atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés des prestations identiques aux autres foyers de jour, et pour le foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive devenu Butini Terrasse, de fournir un lieu d'hébergement de nuit.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Ces indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.